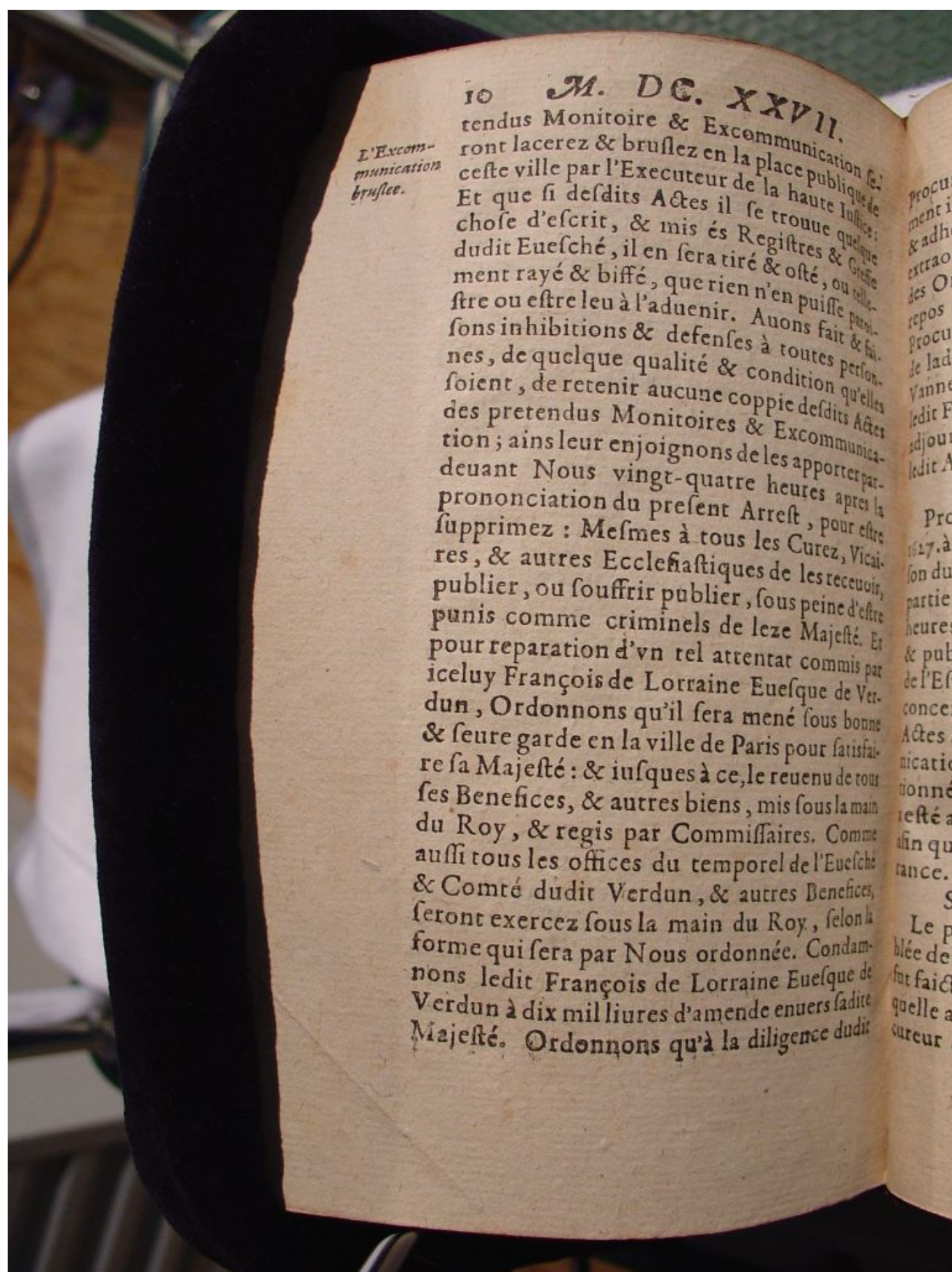
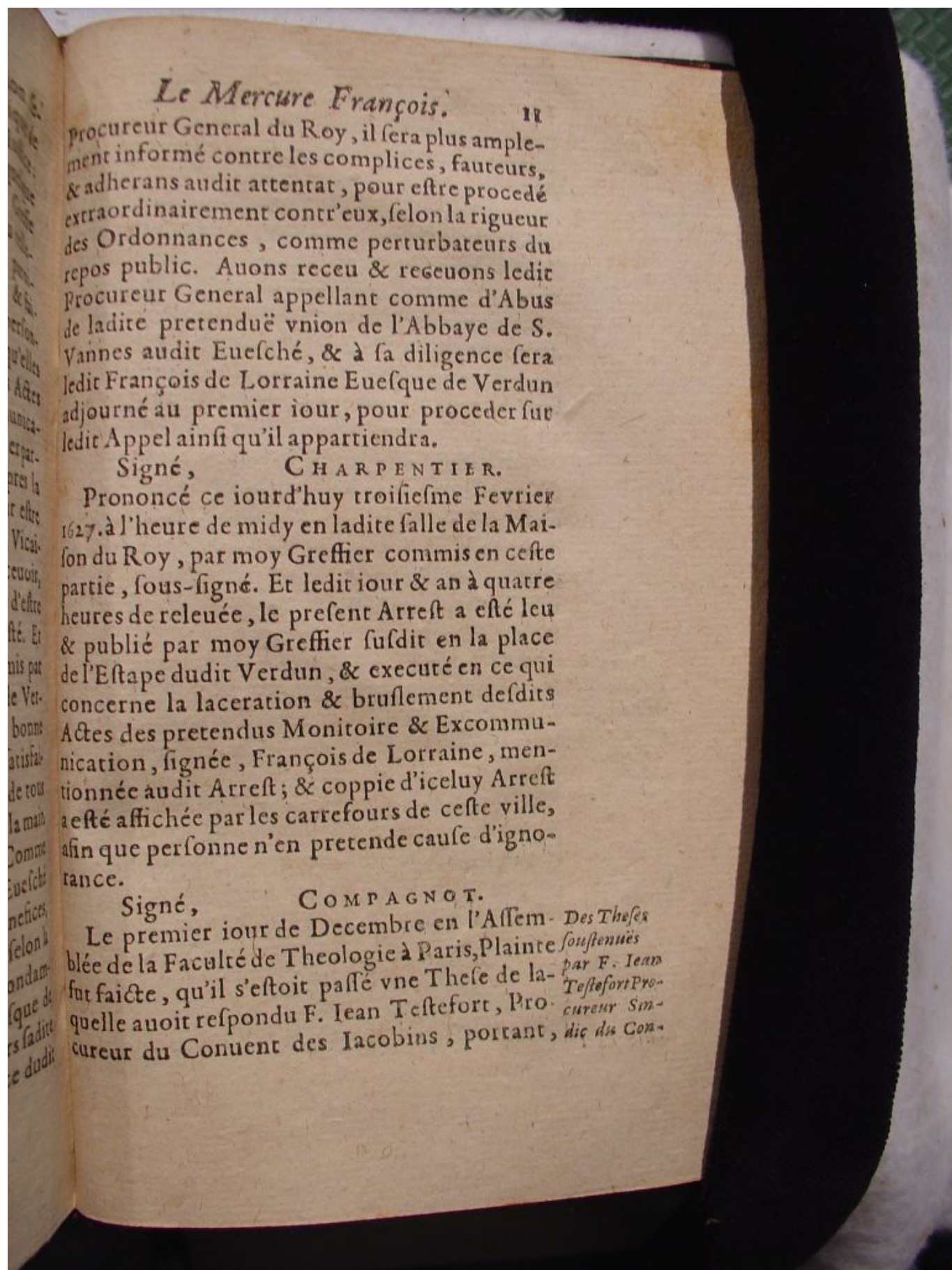


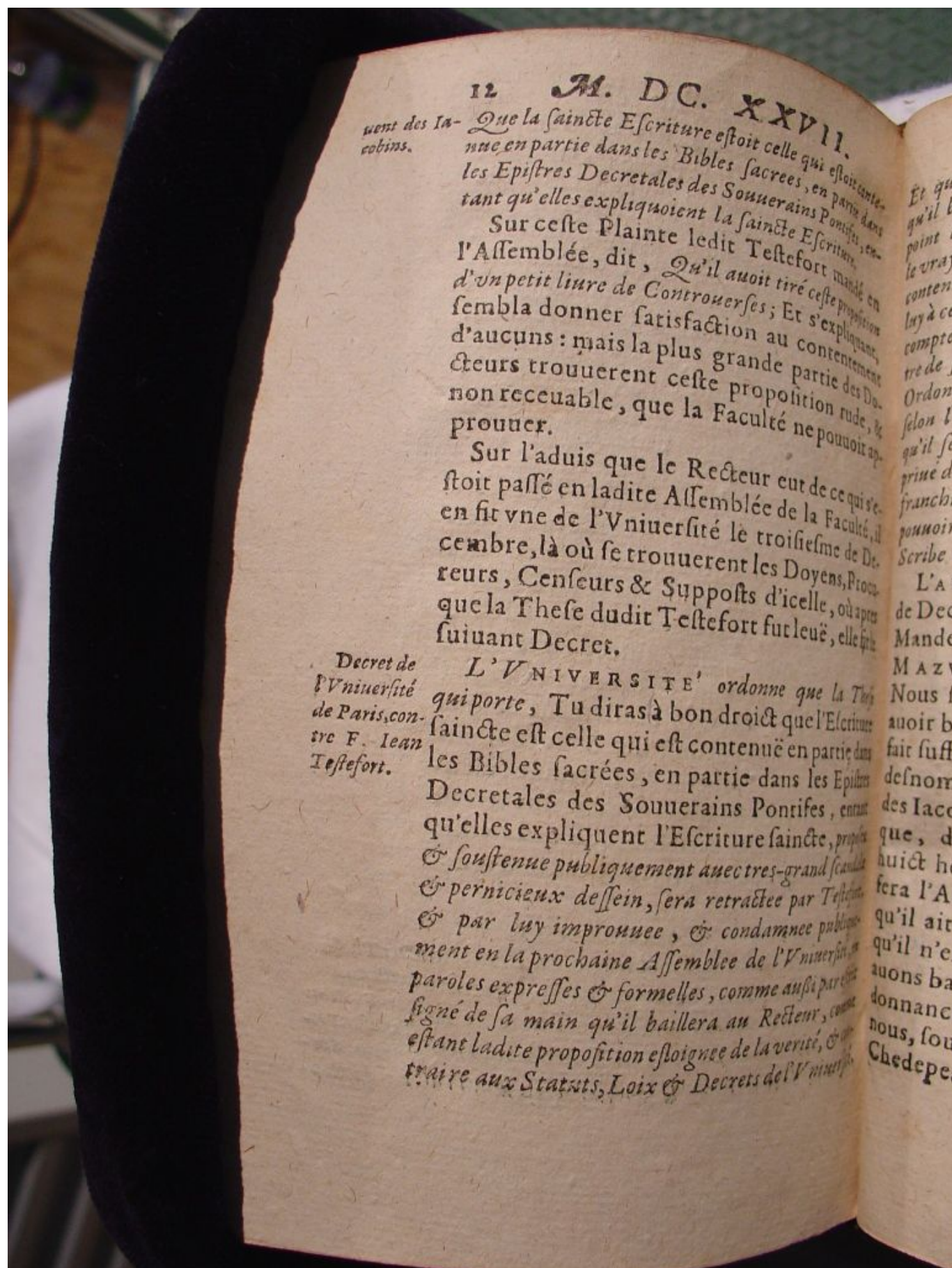
1627_10.jpg



1627_11.jpg



1627_12.jpg



1627_13.jpg

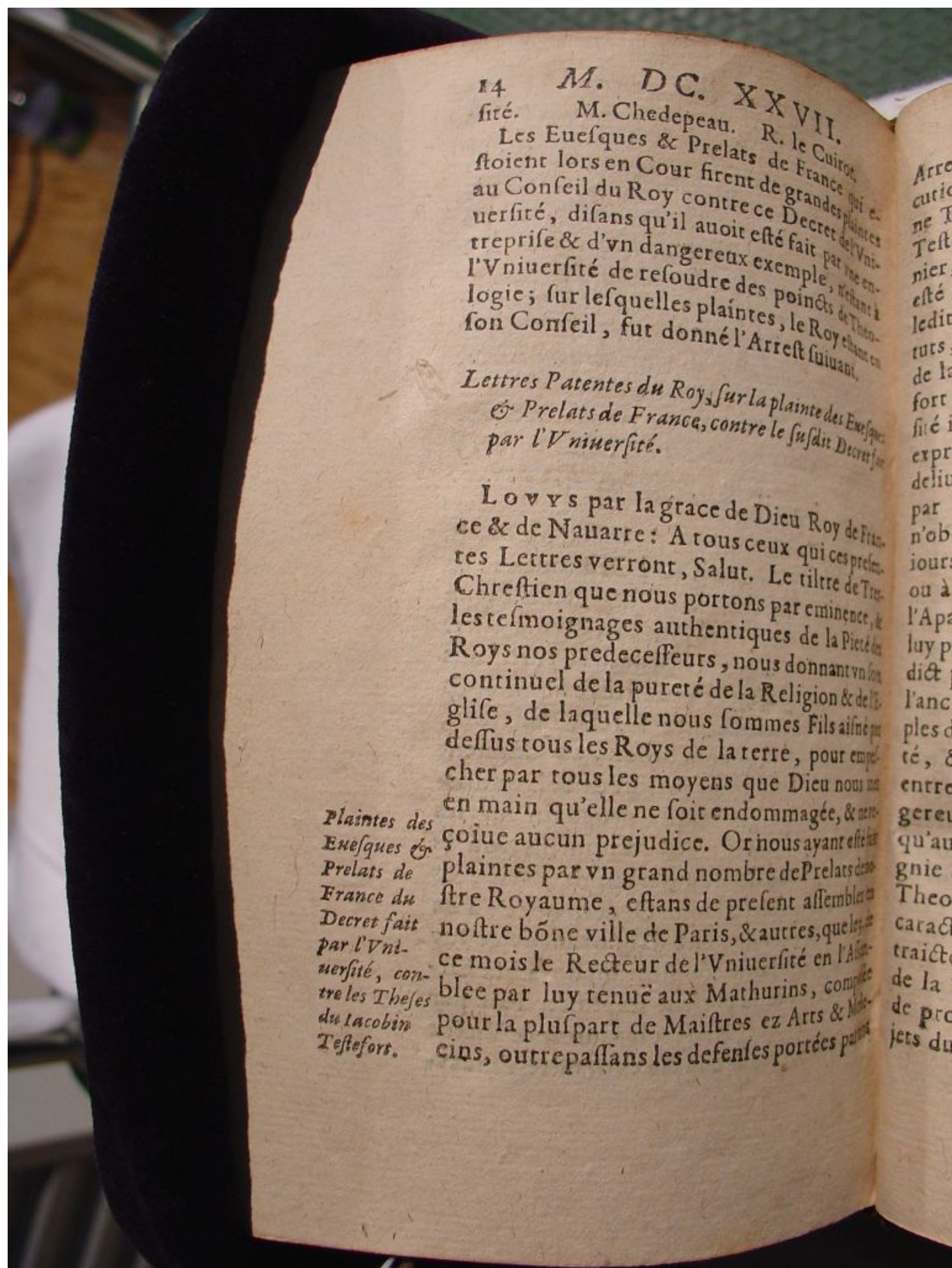
Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume observée de tout temps, qu'il sera de & à present, comme dez lors, descheu & priné de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-fix le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *MAZURIUS Rector*: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuer-

1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

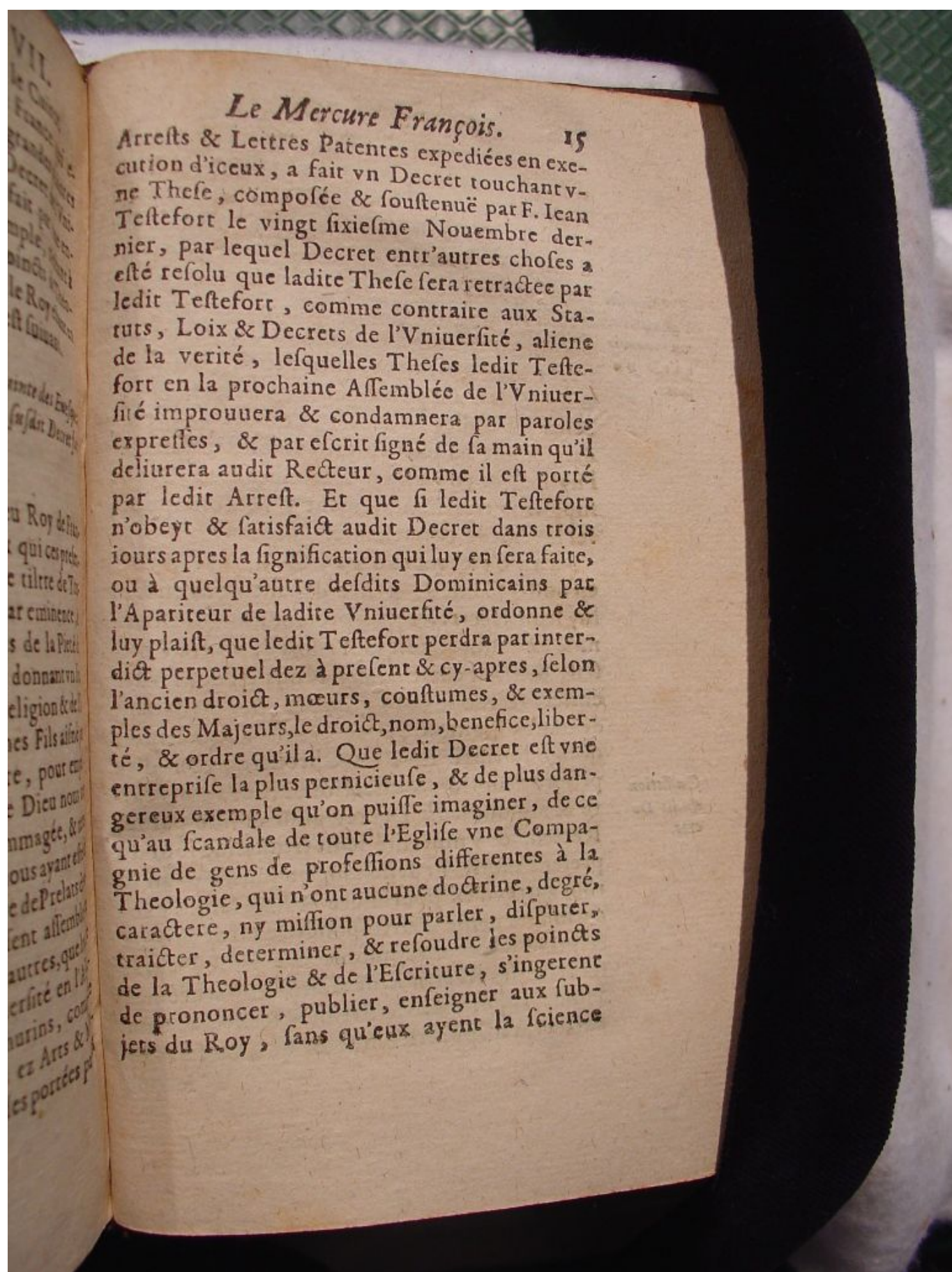
fité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, nuisant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy euant en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

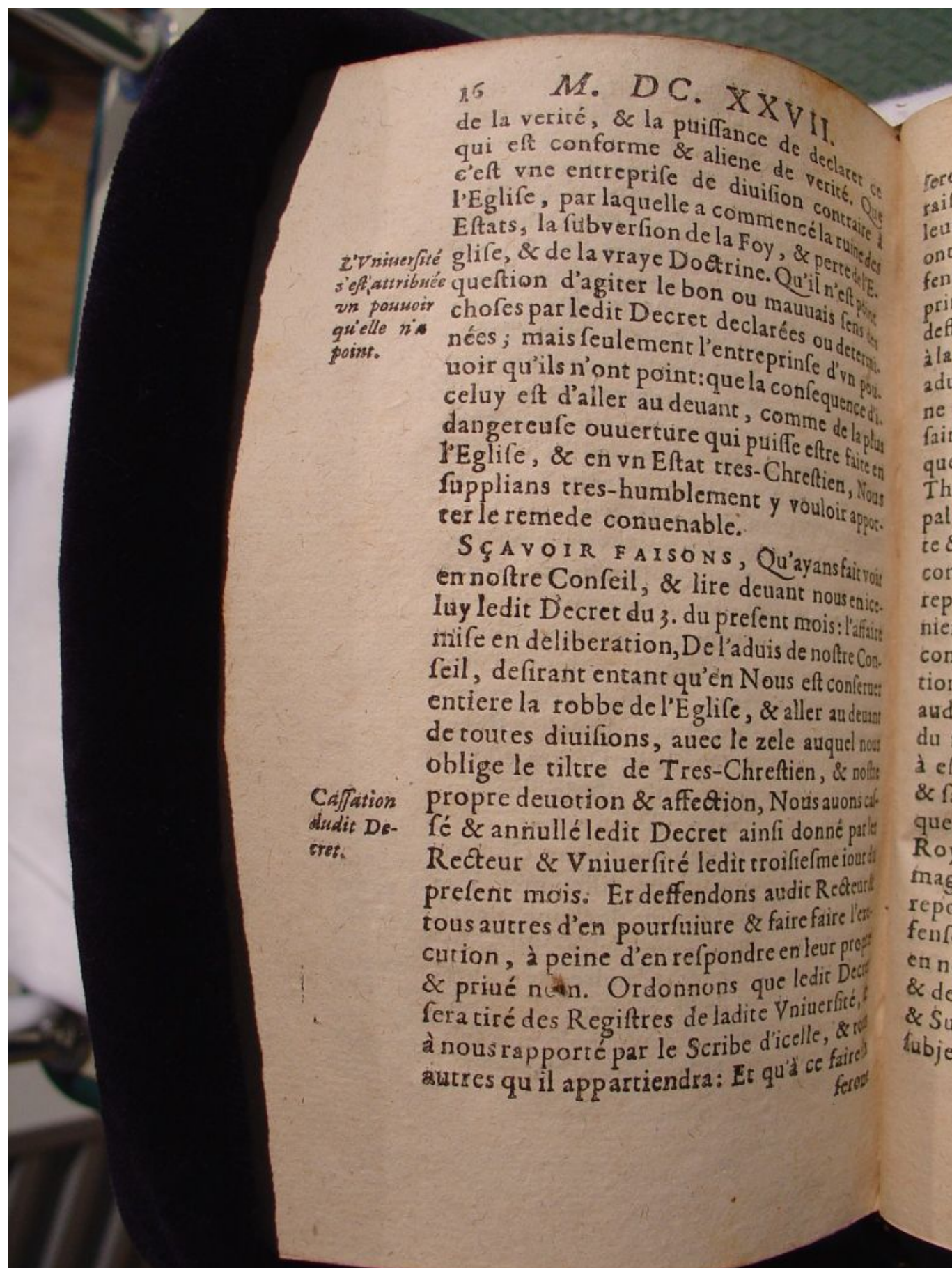
LOVVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piete des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils aisné par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne recoiue aucun prejudice. Or nous ayant esté faites par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15. de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoëe pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medecins, outrepassans les defences portées par

Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.

1627_15.jpg



1627_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité
s'est attribuée
un pouuoir
qu'elle n'a
point.*

de la verité, & la puissance de declarer ce
qui est conforme & aliene de verité. Que
c'est vne entreprise de diuision contraire à
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point
question d'agiter le bon ou mauuais sens des
choses par ledit Decret déclarées ou determi-
nées; mais seulement l'entreprinse d'un pou-
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous
supplians tres-humblement y vouloir appor-
ter le remede conuenable.

*Cassation
dudit De-
cret.*

SC AVOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre
propre deuotion & affection, Nous auons cas-
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le
Recteur & Vniuersité ledit troisieme iour du
present mois. Et deffendons audit Recteur &
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-
cution, à peine d'en respondre en leur propre
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire
seront

sero
raif
leur
ont
fent
prin
deff
à la
adu
ne
fair
que
Th
pal
te &
con
rep
nier
con
tion
aud
du
à el
& fa
que
Roy
mag
repo
fense
en n
& de
& Su
subje

1627_17.jpg

Le Mercure François. 17

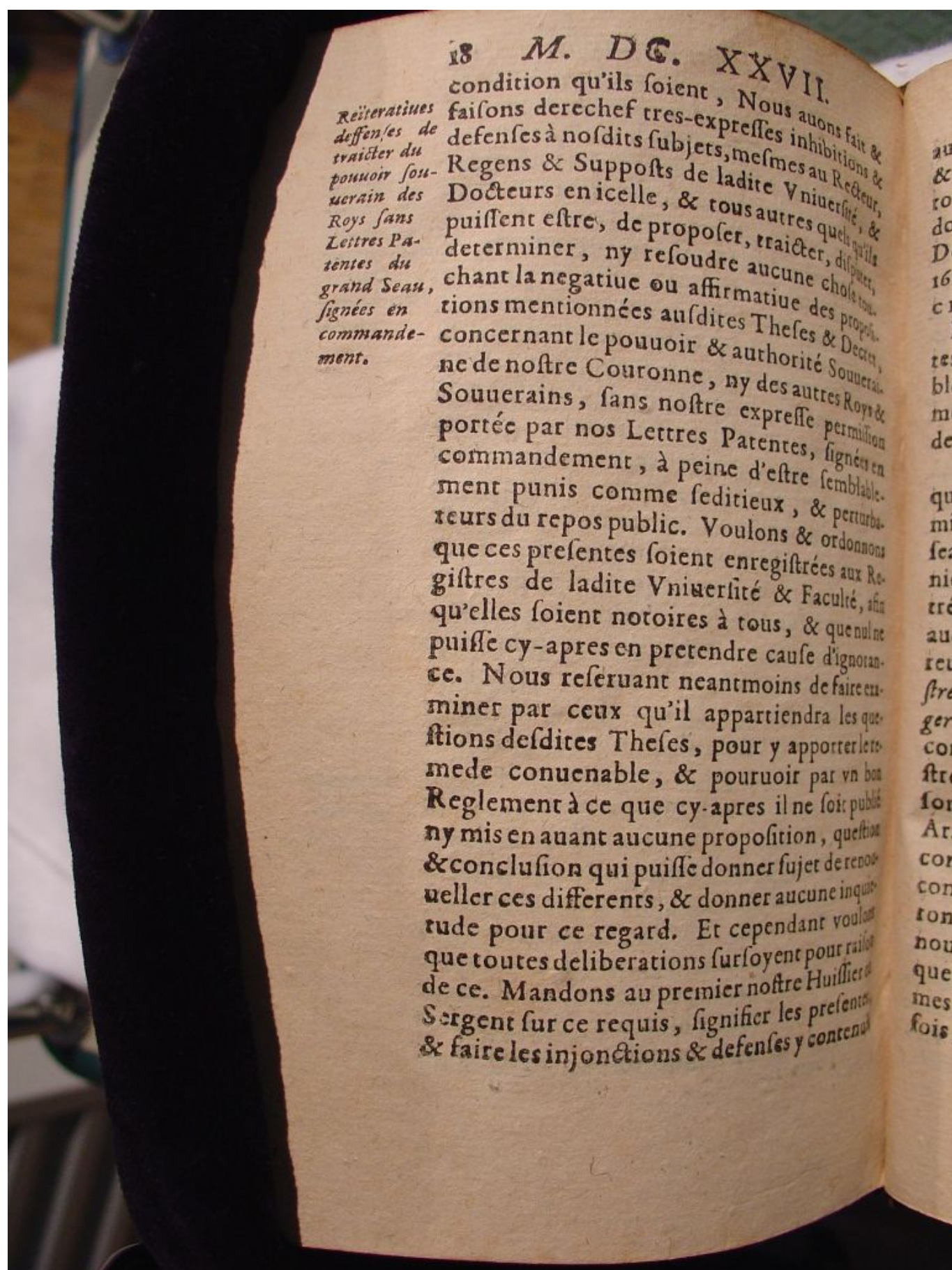
seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons defenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & dommageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des defenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Novembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Defenses à
tous Impri-
meurs d'im-
primer & pu-
bliser le dit
Decret.

Tome ix.

b

1627_18.jpg



1627_19.jpg

Le Mercure François. 19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité,
& au Syndic & Doyen de ladite Faculté, &
rout autres que besoin sera. De ce faire luy
donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir.
Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre
1626. Signé, L O V Y S. Et sur le reply, B E A U -
C L E R C.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nan-
tes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assem-
blée de Sorbonne, avec expres commande-
ment du Roy, où il presenta les suiuautes lettres
de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

C H E R S & bien amez, Nous auons seeu
qu'en la signification qui vous fut faite le pre-
mier de ce mois de l'Arrest par Nous donné
seant en nostre Conseil * le 2. Nouembre der-
nier sur le faict de vos Assemblées, & de l'en-
trée des Docteurs Religieux en icelles, vous
auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec
reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir no-*
stre Cour de Parlement de Paris, pour vous deschar-
ger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant en-
cores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vo-
stre Syndic, selon la sincerité de son esprit à
son obeyssance, requist l'enregistrement dudit
Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu
conuenable au respect que vous deuez à nos
commandements, dont nous vous tesmoigne-
rons plus sensiblement la juste indignation que
nous en pouuons auoir contre les Autheurs
que nous cognoissons, n'estoit que nous som-
mes biens contents de le dissimuler pour ceste
fois, & que nous sc̄anons que ce qui s'arreste en vos
b ij

*Lettres de
cachet por-
tees en pre-
sentées à
l'Assemblée
de la Faculté
par l'Eues-
que de Nan-
tes.*

* Voyez cee
Arrest cy-
dessus fol.
133.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan